

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/01/16/2012018055/justel>

Dossier numéro : 2012-01-16/04

Titre

16 JANVIER 2012. - Arrêté royal déterminant les conditions dans lesquelles certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire en matière de gestion et de diffusion de l'information peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-02-2020 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2012 page : 7977

Entrée en vigueur : 02-02-2012

Table des matières

Art. 1-4, 4/1, 5-8

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre qui a la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans ses attributions;
- 2° Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- [\[1\]](#) 3° Groupe de pilotage : un groupe de pilotage composé de représentants de l'Agence, de représentants de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé et d'un représentant de la Commission Belge de coordination de la politique antibiotique (BAPCOC). [\[1\]](#)

(1) <AR 2020-02-09/09, art. 1, 002; En vigueur : 05-03-2020>

[Art. 2](#). Dans le cadre de sa mission d'information, l'Agence peut faire exécuter des tâches de collecte, de gestion, de diffusion et de sensibilisation en ce qui concerne l'utilisation d'antimicrobiens et la résistance à ceux-ci chez les animaux, par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé agréées par le ministre conformément aux conditions suivantes :

- 1° en cas de personne morale, elle doit assurer au sein de ses organes de gestion la représentativité équilibrée des partenaires intéressés par la nature des informations concernées;
- 2° en cas de personne morale, elle doit avoir pour objet de collecter et d'analyser toutes les données concernant l'usage d'antimicrobiens et la résistance à ceux-ci chez les animaux pour informer, sensibiliser et conseiller les personnes et secteurs concernés en vue de la protection de la santé des animaux et des consommateurs;
- 3° la personne physique ou morale doit démontrer qu'elle-même ou le personnel désigné dispose des connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien la mission;
- 4° elle doit s'engager à mener à bien les tâches qui lui sont confiées et disposer des moyens, de la logistique et de l'infrastructure nécessaires afin d'effectuer celles-ci, dans les délais fixés ou raisonnables et de manière appropriée;
- 5° elle doit assurer la confidentialité des données personnelles collectées;
- 6° [\[1\]](#) elle doit soumettre annuellement, avant le 15 octobre, ses objectifs stratégiques et opérationnels pour l'année civile suivante au groupe de pilotage ; [\[1\]](#)
- [\[1\]](#) 7° elle doit remettre annuellement au groupe de pilotage, avant le 1er mars, un rapport d'activités et financier